PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et du Logement

Annecy, le 11 AOUT 2025

Affaire suivie par : Virginie Buisson
virginie.buisson@haute-savoie.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur le projet de requalification du site mémorial de Morette à la Balme de Thuy

Dérogation au principe d'urbanisation en continuité au titre des articles L. 122-7 du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et L.122-7 et suivants ;

Vu le projet en discontinuité au titre de la loi montagne de la commune de La Balme de Thuy, transmis le 5 mai 2025 pour présenter et motiver la demande de dérogation à l'urbanisation en continuité au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme puis transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance le 19 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de ladite séance sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

Considérant que la commune de La Balme de Thuy est soumise à la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne conformément à l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et qu'à ce titre, l'urbanisation doit répondre aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme et relève du principe d'urbanisation « en continuité de l'existant », à savoir « en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. » ;

Considérant que le projet de la commune de La Balme de Thuy, qui consiste à une requalification du site mémoriel de Morette, induit une discontinuité de l'urbanisation au sens de l'article L. 122-7 de la loi montagne ;

Considérantque le projet vise à requalifier ce site en lui donnant une cohérence architecturale et fonctionnelle adaptée à sa vocation de lieu de mémoire et que ses objectifs visent à renforcer le recueillement, améliorer l'accueil du public, intégrer les enjeux environnementaux et patrimoniaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, de qualité architecturale, de respect des paysages, et de préservation des équilibres écologiques ;

Considérant que l'analyse menée au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme montre que, bien que situé en discontinuité de l'urbanisation existante, le projet est compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles, de protection des milieux naturels, de limitation des risques naturels et de respect des paysages caractéristiques de la montagne :

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable à la demande de requalification du site mémorial de Morette, présentée par la DDT, assorti de recommandations sur l'utilisation des matériaux et d'un suivi de l'architecte des bâtiments de France.

Le président de séance,

David-Anthony Delavoët